



DÉCISION DE L'AFNIC

bagelsandbrownies.fr

Demande n° FR-2018-01707

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BAGELS AND BROWNIES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bagelsandbrownies.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juillet 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bagelsandbrownies.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 octobre 2018 de la société BAGELS AND BROWNIES immatriculée le 09 août 1999 sous le numéro 423 844 091 au R.C.S. de Paris ayant pour activité la restauration rapide depuis le 1^{er} octobre 1999 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur B. ;
- Photographies recto-verso de la carte de situation géographique des deux magasins « BAGELS & BROWNIES » à Paris depuis 1999 indiquant l'adresse « www.bagelsandbrownies.fr » comme adresse de site web ;
- Photographies recto-verso du menu « BAGELS & BROWNIES » indiquant l'adresse « www.bagelsandbrownies.fr » comme adresse de site web ;
- Photographies d'un intérieur de magasin et d'une étagère de produits.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Aujourd'hui je vous écris car je rencontre un grand problème. Le nom de domaine qui appartient à la société que je représente a disparu ou du moins il ne représente plus notre page web mais celui d'une autre entité.

Notre société, Bagels and Brownies a été créée le 4 octobre 1999, nous avons fait un site internet à notre image pour ainsi communiquer sur nos produits et nous faire connaître des autres. Nous avons été les premiers à proposer des bagels sur Paris, et nous avons compris qu'un site internet devenais essentiel. C'est pour cela que j'avais acheté ce nom de domaine qui reprend tout simplement le nom de notre raison sociale et de ce que nous vendons au quotidien, des bagels et des brownies.

En 2014 j'achète le nom de domaine www.bagelsandbrownies.fr et fais vivre ce site jusqu'à maintenant. J'achète un nom qui reprend exactement mon activité et nulle autre. Lorsque je me rend sur ce nom de domaine je tombe sur un site qui s'appel « Web Marchand », qui vend des vêtements et chaussures. Apparemment le nom de domaine aurait été racheté depuis Août et n'ayant reçu aucune alerte à ce sujet je me retrouve dans une situation où je dois solliciter votre aide. N'ayant aucune information y compris de la part de mon hébergeur Ovh, je me dirige vers la seul voie où je puisse avoir un recours.

Ce nom mon entreprise, aucune autre adresse ne saurait remplacer celle-ci, et tout est en rapport avec ce site. Sur nos cartes de visite, nos menus, nos sacs sont imprimés bagelsandbrownies.fr, c'est notre identité visuelle et cela il me semble relève de nos droits à la propriété intellectuelle.

Depuis près de 20 ans, nous nous sommes fait connaître grâce à ce nom et je vous sollicite pour pouvoir continuer à l'utiliser à travers internet. Nous souhaitons développer la vente à emporter et communiquer avec nos clients de façon légitime. Aujourd'hui la concurrence dans ce segment de la restauration rapide est très forte. Perdre ce nom de domaine serait un coup dur pour notre

*entreprise.
Merci beaucoup de l'attention que vous porterez à cette requête.
Bien cordialement
[prénom nom].».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que la demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société BAGELS AND BROWNIES, par Monsieur B. sans qu'aucune pièce justifiant de sa qualité à représenter le Requérant à la procédure SYRELI n'ait été fournie.

Par ailleurs, Le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bagelsandbrownies.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bagelsandbrownies.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

